

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0156 du 04/06/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0156, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Rians (83), déposée par ARENE Noël, reçue le 01/05/2019 et considérée complète le 01/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque, comprenant les aménagements suivants :

- construction d'une serre agricole d'une surface de 14 650 m² de type multi-chapelle en verre ;
- installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les pans sud de la toiture de la serre, pour une puissance totale de 1436 kWc ;
- un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en place d'une activité agricole sous serre, la diversification des productions et la protection des cultures contre les aléas climatiques ;
- la production d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un champ cultivé, en zone agricole ;
- à environ 100 m du cours d'eau Vallat du Carmé, de sa ripisylve, et de son espace de fonctionnalité, identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- à environ 250 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) géologique "Gisements fossilifères de Rians, les sables bleutés du Haut-Var" et de la ZNIEFF type II "Bois de Mont Major" ;

- à environ 800 m du site Natura 2000 (Directive habitats et directive oiseaux) "Montagne Sainte Victoire" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude hydraulique et une étude concernant les impacts visuels et paysagers du projet ;
- une évaluation appropriée des incidences du projet sur le site Natura 2000 à proximité duquel il est situé, qui conclut en l'absence d'incidences significatives du projet ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement et intègre la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par :

- leur collecte et stockage dans un bassin de rétention d'un volume total de 2140 m³ ;
- leur utilisation dans le cadre d'une irrigation des cultures ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation en zone agricole, le projet :

- ne remet pas en cause de manière significative la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau Vallat du Carmé et sa ripisylve, situés à proximité ;
- n'engendre pas d'impacts visuels et paysagers significatifs ;
- n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels ni de modification dans l'usage des sols ;
- engendre un trafic supplémentaire modéré en phase travaux et des nuisances sonores limitées en phase exploitation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Rians (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

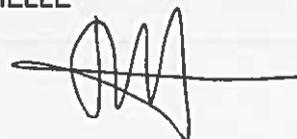
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à ARENE Noël.

Fait à Marseille, le 04/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

